

ENQUETE PUBLIQUE

Projet

**de déclassement d'une partie de trois voies
communales (6 U,13 U et 37 U) et de deux chemins
ruraux (Chemins de La Villette, et de La Fagette)
sur la commune de Saint-Paul de Tartas (43).**

R A P P O R T

REFERENCE : Arrêté Municipal n° 2025-16 en date du 19 juillet 2025 de
Madame Marie-Laure Mugnier Maire de la commune de Saint-Paul
de Tartas.

Commissaire Enquêteur : Monsieur François PAILLET



Reçu le 25/09/2025 au secrétariat de l'Etat

[Signature]

S O M M A I R E

I / RAPPORT:

1 / Généralités :

- 1 – 1 Objet de l'enquête publique.
- 1 – 2 Cadre juridique.
- 1 – 3 Présentation du projet.
- 1 – 4 Composition du dossier.

2 / Organisation et déroulement de l'enquête :

- 2 – 1 Désignation du commissaire enquêteur.
- 2 – 2 Déroulement et organisation de l'enquête publique.
- 2 – 3 Personnalités rencontrées.
- 2 – 4 Réunion concernant le projet et visites des lieux.
- 2 – 5 Affichage et publicité.
- 2 – 6 Difficultés rencontrées.

3 / Observations recueillies :

- 3 – 1 Dénombrement des observations recueillies.
- 3 – 2 Analyse des observations recueillies.
- 3 – 3 Notification du procès-verbal des observations recueillies.

4 / Clôture de l'enquête publique :

5 / Démarches effectuées par le commissaire enquêteur :

6 / Annexes :

CHAPITRE 1 :

1 / Généralités :

1 – 1 Objet de l'enquête publique :

La commune de Saint-Paul de Tartas (43) par l'intermédiaire de son Maire Madame Marie-Laure Mugnier a décidé de procéder au déclassement d'une partie de plusieurs voies communales et de deux chemins ruraux situés sur la commune pour donner suite aux délibérations du conseil municipal du 19 juillet 2022 et du 5 mars 2025.

Cette enquête a pour but d'assurer l'information et la participation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par la commune avant la prise de décision.

1 – 2 Cadre juridique :

Cette enquête publique s'intègre dans le cadre juridique suivant :

Concernant les voies communales :

.L'arrêté municipal n° 2025-16 en date du 19 juillet 2025 de la commune de Saint-Paul de Tartas,

.Les articles L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

.Les articles L.141-2 à L.141-4, R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière.

.Les articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3 à R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration.

Concernant les chemins ruraux :

.L'arrêté municipal n° 2025-16 en date du 19 juillet 2025 de la commune de Saint-Paul de Tartas,

.Les articles L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

.Les articles L.161-1 et suivants, L.161-10, L.161-10-1, R.161-25, R.161-26 et R.161-27 du code rural et de la pêche maritime.

.Les articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3 à R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration.

1 – 3 Présentation du projet :

1 – 3 – 1 Concernant les chemins ruraux :

-Chemin de la Fagette.

Lors de la délibération du 19 juillet 2022 il est demandé au conseil municipal de régulariser le chemin de Saint-Paul de Tartas-Pradelles. Ce chemin n'est plus visible sur le terrain car il a été absorbé par des exploitations agricoles ou forestières. Un nouvel accès s'est créé sur la parcelle AC 19 commune de Pradelles appartenant à Monsieur David Boyer qui demande la régularisation de la situation à la commune de Pradelles. Cette voie de circulation se prolonge sur la commune de Saint-Paul de Tartas. Il est précisé que la commune de Pradelles s'est prononcée en faveur de la régularisation. Côté Saint-Paul de Tartas le chemin a également été absorbé par des exploitations agricoles. Les parcelles concernées par ce chemin appartiennent au même propriétaire d'un côté, pour la parcelle de Mr Rieu elle est desservie par la route communale amenant à la Fagette. Ce chemin n'est plus utilisé, ni matérialisé sur le terrain et il arrive en cul de sac puisque la commune de Pradelles a régularisé la situation.

-Chemin de la Villette.:

Lors de la délibération du 5 mars 2025, il est demandé au conseil municipal de statuer sur une partie de ce chemin où sur un délaissé de la voirie une fosse septique a été enterrée.

1 – 3 – 2 Concernant les voies communales :

-Une partie de la voie communale 13 U :

Cette voie actuellement en impasse est inaccessible en camion et non entretenue.

-Une partie de la voie communale 6 U :

Il s'agit d'un délaissé de voirie non entretenu.

-Une partie de la voie communale 37 U :

Il s'agit d'une régularisation à mener pour donner suite à la construction d'un cabanon sur ce terrain.

La commune propose le déclassement d'une partie de ces voies de circulation.

1 – 4 Composition du dossier :

Le dossier d'enquête relatif à ce projet est composé de :

L'arrêté municipal n° 2025-16 du 19 juillet 2025 de Madame Marie-Laure Mugnier Maire de la commune de Saint-Paul de Tartas portant ouverture de l'enquête publique (D1), du dossier de présentation (D2) comprenant : les délibérations du 19 juillet 2022 et du 5 mars 2025 du conseil municipal – la notice explicative de présentation – un plan de situation et parcellaire– un relevé géoportail de la commune de Pradelles – de deux journaux « La Tribune de la Haute-Loire » du 22 juillet 2025 et « l'Eveil de la Haute-Loire » du 24 juillet 2025 contenant l'avis au public - les tableaux de classement des voies communales et du registre d'enquête publique (D3) côté et paraphé par mes soins.

C H A P I T R E 2 :

2 / Organisation et déroulement de l'enquête.

2 – 1 Désignation du Commissaire enquêteur :

J'ai été désigné par l'arrêté municipal n° 2025-16 du 19 juillet 2025 de Madame Marie-Laure Mugnier Maire de la commune (43) (D1).

2 – 2 Déroulement et organisation de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 12 août 2025 à 14 heures 00 au 28 août 2025 à 17 heures. Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Paul de Tartas (43) aux dates prévues par l'arrêté municipal ordonnant l'enquête, soit les :

- .. Mardi 12 août 2025 de 14h00 à 1700.
- .. Jeudi 28 août 2025 de 14h00 à 17h00.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

2 – 3 Personnalités rencontrées :

Au cours de l'enquête publique, j'ai été amené à rencontrer Madame Marie-Laure Mugnier, Maire de la commune et Mme Audrey Tosanic secrétaire de mairie. Ce sont ces deux personnes qui m'ont présenté le projet.

2 – 4 Réunion concernant le projet et visites des lieux :

Le mardi 12 août 2025 de 13h00 à 13h30 je me suis transporté sur les différents lieux concernés par la présente enquête accompagné de Madame le Maire. Je me suis rendu de nouveau sur les sites le 28 août 2025 de 11h00 à 12h30 (chapitre 5).

2 – 5 Affichage et publicité :

2-5-1 Affichage :

Lors de mon transport le 12 août 2025, j'ai constaté que l'arrêté municipal concernant la présente enquête publique était placardé sur les différents sites ainsi que sur le panneau d'affichage se trouvant à l'extérieur de la mairie.

Il fait l'objet également d'un certificat d'affichage de Madame le Maire en date du 28 août 2025 (Annexe n° 2).

2-5-2 Publicité :

Elle a été réalisée le mardi 22 juillet 2025 dans le journal La Tribune de la Haute-Loire, et dans le journal l'Eveil de la Haute-Loire le jeudi 24 juillet de cette même année.

2 – 6 Difficultés rencontrées :

Lors de ma première permanence j'ai constaté que l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique comportait une erreur concernant la date de la deuxième permanence du commissaire enquêteur. En effet dans l'article 5 du présent document il est stipulé que la deuxième permanence se tiendra le 25 août 2025 alors que cette dernière aura lieu le dernier jour de l'enquête soit le 28 août 2025 de 14 heures à 17 heures.

J'ai immédiatement informé Madame le Maire qui a fait rectifier l'arrêté municipal sur tous les sites concernés par cette enquête publique. Seul l'arrêté placardé sur le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie n'a pas été modifié.

Précisons que l'avis d'enquête publié dans les journaux et sur le site internet de la commune contenait les bonnes dates des permanences du commissaire enquêteur.

C H A P I T R E 3 :

3 / Observations recueillies.

Les observations pouvaient être recueillies sur le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie. Elles pouvaient être adressées également par courrier au siège de l'enquête (mairie de Saint-Paul de Tartas 43420) à l'attention du commissaire enquêteur ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante stpauldetartas@gmail.com.

3 – 1 Dénombrement des observations recueillies :

Neuf observations ont été inscrites sur le registre d'enquête. Sept courriers (dont deux plans cadastraux) ont été déposés ou adressés au commissaire enquêteur.

3 – 2 Analyse des observations recueillies :

I - Synthèse des observations recueillies :

1 / Concernant la VC 13 U (impasse Treille Borie) :

. Avis favorable au déclassement d'une partie de cette voie communale :

-Mme Yvonne Soulier n'a jamais vu en 55 ans passer des personnes à cet endroit. Elle précise également que Mr Enjolras a un accès à sa propriété en passant devant sa maison (Observation n° 2).

-Mr Jean Soulier réside depuis 60 ans dans cette rue et il n'a jamais vu de troupeaux ou du matériel agricole emprunter cette voie communale pour accéder à la parcelle 810. Il indique également que ce bout de ruelle est difficile d'accès pour les services de déneigement et pour les pompiers. En ce qui concerne le droit de passage qui permet d'accéder à la parcelle 568 il n'a jamais été utilisé de son vivant il précise que d'après les anciens ce dernier était très encadré et limité dans la durée. Ce droit peut être modifié au plus court. Concernant l'accès aux parcelles 810 et 811, ces dernières ne sont pas enclavées car elles longent la rue du Mont Tartas (Observation n° 4).

-Mme Marie-Laure Mugnier Maire de la commune précise que lors de l'adressage, la rue du Treille a été dénommée impasse par le conseil municipal car elle n'aboutit pas. Lors d'une précédente demande effectuée par Mr Bernard Enjolras par l'intermédiaire du conciliateur de justice, la commune avait répondu à l'intéressé qu'il pouvait accéder à la parcelle 810 depuis sa parcelle 811 qui a un accès sur la rue du Mont Tartas ou par la petite encoche publique située au Nord de la parcelle 811. L'étroitesse de l'impasse ne permet pas le déneigement ce qui impacte la continuité du service public (Observation n° 7).

. Avis défavorable au déclassement d'une partie de cette voie communale :

-Mr Fabrice Granouillet ancien conseiller municipal indique que Mme Gourgeon avait déjà demandé l'acquisition de cette voie de circulation. A l'époque la municipalité avait refusé car ce passage permet à deux propriétaires (Mrs Graille et Enjolras) d'accéder à leurs propriétés. Contrairement à ce qui a été indiqué ce passage n'est pas à l'état d'abandon (Observation n° 1).

-Mr Michel Gérenton exploite les parcelles 810, 569 et 807. Pour la 810 il est obligé de passer par la cour du propriétaire (Mr Enjolras) depuis la parcelle 811. Concernant la parcelle 568, cette dernière n'a plus d'accès si ce n'est par la rue Treille. Cette rue permet d'accéder aux parcelles 810 et 568. Pour lui cette rue et cette servitude agricole ne doivent pas perdre leur valeur et rester publique (Observation n° 9).

-Mr Bruno Graille est le propriétaire de la parcelle 568. Cette dernière est enclavée et il ne dispose d'aucun accès direct hormis par le délaissé de voirie concerné par le déclassement (Impasse Treille). Cet accès constitue l'unique chemin lui permettant d'entretenir et d'exploiter sa parcelle. Il sollicite le maintien du droit de passage de manière permanente conformément aux dispositions des articles 682 et suivants du Code civil (Courrier n° 3).

-Mrs Bernard et Philippe Enjolras précisent que le chemin communal situé rue Treille Borie est un droit de passage et de servitude permettant aux riverains (Enjolras et Graille) de circuler et d'accéder à leurs parcelles (A 810 et A 568). Ils joignent à cette lettre :

.Un constat d'huissier en date du 17 mai 2021 stipulant que ce passage est carrossable et utilisé ;

.Un mail de Mr Guy Laschamp défenseur des droits du 3 décembre 2020 adressé à Madame le Maire de la commune de Saint Paul de Tartas afin que cette élue demande à la propriétaire des parcelles 815 et 816 (Mme Gourgeon) d'enlever la barrière qui obstrue le chemin communal afin que Mr Enjolras puisse accéder à la parcelle 810. Il demande également que la marquise qui a été installée et qui déborde sur cette voie communale soit ôtée ;

. Une délibération du 26 juillet 2018 de la commune de Sain-Paul de Tartas dans laquelle le conseil municipal refuse de vendre à Mme Andrée Gourgeon la partie de la voie communale qui sépare les parcelles A 815 et A 816 car ce chemin permet l'accès à la parcelle A 810 qui ne peut se faire que par cette voie et de ce fait ne peut être condamné ;

.Un courrier en date du 27 mars 2000 de la commune de Saint Paul de Tartas (signé par Mr N. Boyer maire de l'époque) concernant la vente de la maison Loison (Gourgeon actuellement). Cette lettre précise que le chemin rural ne peut en aucun cas être fermé car il permet d'accéder aux parcelles qu'il dessert. (Courrier n° 4).

-Mr Denis Rieu stipule que l'Impasse du Treille dessert la bâtisse 815, et les parcelles A 810 et A 568 et qu'elle ne doit pas être déclassée. Que les maisons qui jouxtent cette voie de circulation appartiennent aux proches de Mme le Maire et qu'il y a un conflit d'intérêt et un abus de pouvoir. Il aurait aimé que l'ouverture de l'enquête publique soit publiée sur le site de la commune d'Illiwap et précise qu'une des deux dates des permanences est fausse et qu'elle n'a pas été rectifiée (Courrier n° 5).

-Mrs Michel et Eric Haon indiquent que la VC 13 Impasse Treille dessert les parcelles A 815, A 810 et A 568 du fait d'une servitude agricole et qu'elle doit rester à l'usage du public (Courrier n° 6).

Réponse de la commune de Saint-Paul de Tartas :

Voir question n° 1 ci-dessous.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Seuls Mme Marie-Laure Mugnier (maire de la commune), Mme et Mr Soulier sont favorables au déclassement d'une partie de cette voie communale du fait de la non utilisation de cette voie de circulation par les habitants ou bien de l'étroitesse de cette impasse qui ne permet pas aux services techniques d'entretenir cette voie de circulation. Il est à noter que Mr Soulier précise dans son observation que « d'après les anciens ce droit de passage était très encadré et limité dans la durée ».

A contrario, les documents annexés à l'observation n° 4 signés par deux anciens maires de la commune (le 27 mars 2000 et le 26 juillet 2018) font apparaître que cette impasse permet d'accéder à plusieurs parcelles (dont l'A 810) et qu'en aucun cas elle ne peut être fermée. Je rappelle que la parcelle A 568 de Mr Graille est enclavée et qu'elle n'est accessible que par la parcelle A 810 avec l'accord de Mrs Enjolras.

Je rappelle également le courrier du défenseur des droits en date du 3 décembre 2020 qui demande le libre passage de cette voie de circulation, et les observations formulées par plusieurs habitants de la commune qui confirment qu'il s'agit bien d'une servitude agricole.

2 / Concernant la VC 6 U (rue de l'Azeille) :

. Avis favorable au déclassement d'une partie de cette voie communale :

Aucune observation.

. Avis défavorable au déclassement d'une partie de cette voie communale :

-Mr Denis Rieu, agriculteur sur la commune, indique qu'il utilise une partie d'un délaissé de la VC 6 (rue de l'Azeille) pour stocker son bois avec l'autorisation de Mr Pierre Reynaud ancien Maire et que de nombreuses personnes du village font comme lui et utilisent des délaissés de voiries pour stocker du bois ou du matériel agricole. Il est le seul agriculteur qui n'exploite pas de terre agricole de la commune. Il demande à cette dernière de lui octroyer des parcelles en fonction de son exploitation conformément à sa demande du 22 août de cette année (Courrier n° 2).

Réponse de la commune de Saint-Paul de Tartas :

Voir question n° 3 ci-dessous.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La demande de Mr Denis Rieu concernant l'octroi d'un terrain pour entreposer son bois semble légitime ce qui permettrait de libérer le délaissé de la VC 6 à hauteur de la parcelle A 1043.

3 / Concernant la VC 37 U (rue de la Farette) :

Aucune observation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Aucun

4 / Concernant le chemin de la Villette :

Aucune observation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Aucun.

5 / Concernant le chemin de la Fagette :

. Avis favorable au déclassement de ce chemin rural :

-Mr Aurélien Valette précise que ce chemin n'existe plus (Observation n° 3).

-Mme Marie-Laure Mugnier Maire de la commune précise que ce projet de déclassement ne concerne en rien le chemin de la Régordane GR 700. Que les parcelles 10 et 11 sont implantées sur la commune de Pradelles et qu'elles sont accessibles depuis un chemin rural de cette commune (Observation n° 7).

. Avis défavorable au déclassement de ce chemin rural :

-Mr Daniel Rieu, propriétaire de la parcelle AC 10 sur la commune de Pradelles ne peut accéder à son terrain que par le chemin de la Fagette, puis par les parcelles D 1390 (commune de St Paul de Tartas), AC 15 et AC 11 (commune de Pradelles) appartenant à la famille Valette qui l'autorise à emprunter ces terrains pour accéder à son bien. Il précise

qu'il n'a aucun accès depuis la commune de Pradelles. Le chemin de la Fagette lui permet d'accéder également à la parcelle D 1389 (Observations n° 6 et 8).

-Mr Alain Robert Maire de Pradelles précise que la délibération n° 59/2022 du conseil municipal de Saint Paul de Tartas est erronée car sa commune n'a pas régularisé la situation concernant la déviation de l'emprise foncière du chemin de grande randonnée dit chemin de Régordane (GR 700) sur la parcelle privée acquise par Mr David Boyer. Ce dernier n'a pas donné suite aux propositions de sa commune. Il indique que faute d'aboutissement par échange foncier, la commune de Pradelles n'est pas en mesure de modifier le tracé du GR 700 sur son territoire et dénonce une potentielle interruption de cette voie en cas de fermeture par Mr Boyer de sa parcelle (Observation n° 5).

Réponse de la commune de Saint-Paul de Tartas :

Voir question n° 2 ci-dessous.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Mr Daniel Rieu n'a aucun accès depuis Pradelles pour accéder à la parcelle AC 10. Il n'a d'autre choix que de passer par les terrains de Mrs Valette qui ont incorporé le chemin rural de la Fagette dans leurs propriétés.

En ce qui concerne la déviation du chemin de Régordane commune de Pradelles la régularisation concernant le foncier n'a pas été effectuée à ce jour.

II - QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1/ Concernant la VC 13 U (impasse Treille Borie) :

Dans le cas où la commune effectuerait le déclassement d'une partie de cette impasse (entre les parcelles A 815 et A 816), comment envisage-t-elle l'accès à la parcelle A 568 enclavée propriété de Mr Bruno Graille en sachant que Mrs Michel et Eric Haon interdisent à Mr Graille d'emprunter les parcelles A 807 et A 569 et que Mrs Bernard et Philippe Enjolras interdisent également à Mr Graille d'emprunter le Nord des parcelles A 811 et A 810 ? Je rappelle que Mrs Enjolras autorise Mr Graille à passer par le Sud de la parcelle A 810 depuis l'Impasse Treille Borie pour accéder à sa parcelle (A 568).

Réponse de la commune de Saint-Paul de Tartas :

Mr Graille n'entretient pas sa parcelle et il n'y a jamais accédé depuis qu'il l'a acquise. A ce jour Mrs Bernard et Philippe Enjolras n'ont pas démontré dans leurs observations détenir une servitude inscrite au service de la publicité foncière, il s'agirait donc d'une servitude de droit commun selon l'article 682 du Code civil comme rappelé par Mr Graille. Comme le fait remonter Mr Enjolras dans sa démonstration via le constat d'huissier avec 2m29 de passage entre les propriétés bâties et considérant la largeur des engins agricoles actuels environ 2m50, le passage est donc une issue insuffisante au regard de l'article 682 du Code civil.

Mrs Enjolras autorisent Mr Graille à passer par le Sud de la parcelle A 810 or l'article 683 du Code civil précise que le passage doit régulièrement être pris du côté ou le trajet est le plus court du fond enclavé à la voie publique.

De plus en vue de la délibération n° 2025-32 du 2 juin 2025 la commune va acquérir la parcelle A 956 qui se trouve au Nord de la parcelle A 568, il s'agira pour la commune de procéder à un échange avec l'exploitant des parcelles A 957 et A 958 afin de pouvoir offrir

un accès à la parcelle A 568 dans le cas où Mrs Enjolras contreviendrait à l'article 682 du Code civil.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avant de déclasser cette partie de voie communale, la commune doit proposer aux personnes concernées le tracé de la nouvelle servitude afin d'obtenir leurs accords. A défaut, elle devra demander au juge l'autorisation de modifier cette servitude et seulement après fermer l'accès antérieur.

Pour se faire, il est souhaitable que Mme le Maire lance une procédure de médiation conformément à l'article L 421-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

2 / Concernant le chemin de la Fagette :

Dans le cas où la commune effectuerait le déclassement de ce chemin comment envisage-t-elle l'accès à la parcelle AC 10 (commune de Pradelles) appartenant à Mr Daniel Rieu en sachant que ce dernier n'a aucune voie de circulation depuis Pradelles ? Je rappelle que Mr Roland Valette autorise Mr Daniel Rieu à emprunter ses terrains (A 1390, AC 15 et AC 10) le chemin de la Fagette n'existant plus du fait qu'il a été annexé à ses parcelles (A 1390 et AC 15).

Réponse de la commune de Saint-Paul de Tartas :

Messieurs Roland et Aurélien Valette , propriétaires des parcelles D 1390, AC 15, et AC 11 laissent passer Mr Daniel Rieu par leurs parcelles comme cela est le cas aujourd'hui car sa parcelle est enclavée et ne dispose pas d'accès (attestations jointes). Nous rappelons que Monsieur Daniel Rieu n'est pas le propriétaire de la parcelle AC 10.

Commentaire du commissaire enquêteur :

A ce jour la régularisation de la parcelle AC 19 commune de Pradelles n'est pas effectuée, Mr David Boyer n'ayant pas signé la convention soumise par cette commune. Si ce dernier décidait de clôturer son terrain, la circulation sur ce chemin serait interrompue et la continuité du chemin rural Pradelles/St Paul de Tartas serait terminée. Mr Alain Robert Maire de Pradelles envisagerait alors la réouverture du chemin cadastré côté Pradelles et de ce fait la réimplantation de ce chemin rural côté Saint-Paul de Tartas serait nécessaire pour la libre circulation.

3 / Concernant la VC 6 U (rue de l'Azeille) :

Est-il envisageable d'échanger avec Mr Denis Rieu un terrain communal ?

Réponse de la commune de Saint-Paul de Tartas :

Par délibération N° 47-2021 du 2 juillet 2021 la commune a proposé aux habitants de mettre à disposition des plateformes de stockage de bois sur les parcelles définies par la commune avec signature d'une convention entre les particuliers et la commune. Depuis cette délibération Mr Rieu n'a jamais procédé à aucune demande en ce sens. La délibération étant toujours en vigueur, la possibilité d'établir une convention avec Mr Rieu est envisageable.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La commune doit prendre en considération la demande formulée le 22 août 2025 par Mr Denis Rieu dans laquelle il sollicite l'octroi d'un terrain communal, ce qui lui permettrait de

stocker son bois et de libérer ainsi le délaissé de la VC 6 à hauteur de la parcelle A 1043.

3 – 3 Notification du procès-verbal des observations recueillies :

Le 01 septembre 2025 à 11 heures 00, j'ai remis à Madame le Maire le procès-verbal des observations recueillies (Annexe n° 3).

C H A P I T R E 4 :

4 – 1 Clôture de l'enquête publique :

L'enquête préalable au déclassement d'une partie de trois voies communales et de deux chemins ruraux a été close le 28 août 2025 à 17 heures. Le registre d'enquête détenu par la mairie a été clos par mes soins.

L'ensemble des documents concernant la présente enquête m'a été remis le jour même par Madame Marie-Laure Mugnier.

C H A P I T R E 5 :

5 – 1 Démarches effectuées par le Commissaire enquêteur :

- Je me suis transporté sur les différents sites le 12 août 2025 de 13h00 à 13h30 accompagné de Madame le Maire. Je suis retourné sur les lieux seul le 28 août 2025 de 11heures 00 à 12h30. J'ai constaté les choses suivantes :

. Concernant la VC 13 U :

Il s'agit de l'impasse Treille Borie. Cette dernière se termine par les parcelles A 815 et A 816. Entre ces deux terrains existe un passage carrossable et entretenu. Seuls deux massifs de fleurs débordent légèrement sur cette voie communale ainsi qu'une marquise. L'impasse se termine par un portail coulissant fermé mais non verrouillé donnant accès à la parcelle A 810 (voir les photos du constat d'huissier courrier n° 4).

J'ai pris contact avec Mr et Mme Gourgeon propriétaires des parcelles A 815 et A 816. Ils n'ont rien demandé mais sont intéressés par la privatisation du fond de cette impasse qui est implantée entre leurs deux parcelles. En vingt-trois ans de présence ils n'ont jamais vu passer quelqu'un dans cette impasse. Ils précisent que c'est eux qui l'entretiennent.

. Concernant la VC 6 U :

Il s'agit d'un délaissé de la rue de l'Azeille située en bordure de la parcelle A 1043. Sur place je constate la présence de plusieurs monticules de bois de chauffage sciés et bâchés ainsi qu'une quinzaine de petites grumes au sol. Une partie de ce délaissé a été tondue récemment.

. Concernant la VC 37 U :

Il s'agit d'un, délaissé de la voie communale situé devant la parcelle B 954 rue du Moulin. A cet emplacement se trouve un petit cabanon en bois et à côté une dalle en ciment a été coulée. Cette dernière est surmontée d'un côté par deux rangs de parpaings et de trois rangs d'un autre côté. Je n'ai pu m'entretenir avec les propriétaires de cette parcelle ces derniers étant absents.

. Concernant le chemin de la Villette :

Il s'agit d'un délaissé de cette voie de circulation jouxtant la parcelle B 1016. Le site est entièrement fermé par une clôture jusqu'à la maison implantée sur la parcelle B 1059. Le terrain est à nu et une fosse septique y a été enterrée. Je remarque que l'installation empiète à la fois sur le délaissé de ce chemin mais également sur la parcelle B 1016 qui est un bien de section.

J'ai pris contact avec les occupants de la maison implantée sur la parcelle B 1059 Mme Sandra Toulouze Cloix et Mr Marc Schintu. Ces derniers m'ont indiqué qu'ils n'avaient pas assez de surface de terrain pour planter la fosse septique et c'est la raison pour laquelle ils ont enterré cette dernière sur le délaissé du chemin de la Villette.

. Concernant le chemin de la Fagette :

Depuis la route goudronnée le chemin rural objet de la présente enquête est visible sur une quarantaine de mètres puis est fermé par une clôture agricole. De l'autre côté de cette dernière se trouve un pré qui continue sur deux cents mètres environ jusqu'à la limite avec la commune de Pradelles. Le chemin n'est plus matérialisé, à cet endroit, aucun arbre, arbuste ou buisson ne sont implantés sur le tracé de ce chemin.

Je me suis transporté à la mairie de Pradelles où j'ai rencontré Mr Alain Robert, Maire de cette commune. Cet élu m'a confirmé le courrier qu'il a adressé à la mairie de Saint-Paul de Tartas et présenté sur le cadastre les raisons de ce litige. Il demande que le chemin de la Fagette ne soit pas déclassé.

- J'ai étudié l'ensemble du dossier. Pour compléter ce dernier J'ai demandé l'impression des relevés de propriété des parcelles suivantes A 568, A 807, A 819, A 1043, B 954, B 1016, B 1058, B 1059, D 1387, D 1388, D 1389 et D 1390 qui ont été annexés à l'enquête (Annexe n°1).

- J'ai côté et paraphé le registre d'enquête que j'ai déposé dans le dossier lors de ma première permanence.

- J'ai assuré en mairie les permanences stipulées dans l'arrêté municipal (chapitre 2-2).

- Au cours de la permanence du 28 août 2025 j'ai entendu Mrs Bernard et Philippe Enjolras ainsi que Mrs Michel et Eric Haon concernant le passage éventuel de Mr Bruno Graille sur leurs propriétés.

Mrs Enjolras refusent que Mr Grail emprunte le Nord des parcelles A 811 et A 810 pour rejoindre son terrain (A 568). Ils m'ont précisé qu'ils l'autorisaient à rejoindre sa parcelle en passant par le Sud de la parcelle A 810 depuis l'impasse du Treille conformément à la servitude existante.

Mrs Haon quant à eux refusent que Mr Grail circule sur les parcelles A 569 et A 807.

Fait à Saint-Just Malmont, le 25 septembre 2025.

François PAILLET
Commissaire enquêteur.

6 / ANNEXES :

- Relevés de propriétés des parcelles suivantes : A 568, A 807, A 819, A 1043, B 954, B 1016, B 1058, B 1059, D 1387, D 1388, D 1389 et D 1390 (Annexe n°1).
- Certificat d'affichage en date du 28 août 2025 signé par Madame le Maire de la commune de Saint-Paul de Tartas (Annexe n°2).
- Procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 01 septembre 2025 remis à Madame le Maire (Annexe n°3).
- Mémoire de la commune de Saint-Paul de Tartas en réponse au procès-verbal de synthèse concernant les observations recueillies (Annexe n°4).